

ARTICLE III

Sous réserve de dispositions contraires, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement Rwandais assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord,

- a) «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-rwandaise qui œuvrent dans le cadre de tout projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-rwandaise qui œuvrent au Rwanda dans le cadre de tout projet établi en vertu d'une entente subsidiaire; et
- c) «personnes à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue comme personne à charge par le Gouvernement du Canada.

ARTICLE V

Le Gouvernement Rwandaise dégage et tient le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toute responsabilité civile au regard d'actes accomplis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions pour la réalisation de projets, à moins que ces actes ou omissions ne découlent d'une faute lourde, d'un dol ou de négligence de nature criminelle. Il est entendu toutefois que le présent article ne doit pas être interprété comme dégageant les sociétés canadiennes de leurs responsabilités professionnelles.

ARTICLE VI

Le Gouvernement Rwandais exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à charge, de toutes formes de taxes de résidence, d'impôts sur le revenu et d'autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Rwanda, de la contribution canadienne ou de la contribution rwandaise aux termes d'une entente subsidiaire et les dispenses de l'obligation de présenter des déclarations relativement à ces exemptions.

ARTICLE VII

Le matériel, les fournitures, les produits, les équipements, les effets mobiliers et personnels de même que l'équipement technique et professionnel importés au Rwanda soit aux fins de réaliser les projets, soit pour l'usage des sociétés canadiennes, du personnel canadien et des personnes à charge, sont exemptés de tous droits d'entrée ou de douane, de tous droits d'inspection ou d'entreposage et de tous autres droit, taxes, frais, prélèvements ou redevances.